



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 13476

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application dans le département des Hauts-de-Seine du décret no 56-284 du 9 mars 1956 soumettant les centres de santé et dispensaires, qu'ils soient d'origine municipale, associative ou mutualiste, à un agrément technique de leurs activités médicales par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Cet agrément est traditionnellement obtenu sans difficulté, à partir du moment où l'institution remplit les conditions de locaux et de qualification technique du personnel. Son obtention permet de présenter au conseil d'administration de la caisse primaire départementale une demande de convention aux termes de laquelle l'établissement s'engage à respecter pour les actes médicaux effectués, les tarifs conventionnels de base opposables aux assurés sociaux, et à développer très largement la pratique du tiers-payant qui évite de faire l'avance des soins. Certains dispensaires du département (dispensaires municipaux de Bagneux, de Gennevilliers, dispensaire de dermatologie de l'hôpital franco-britannique à Levallois-Perret) n'ont pu récemment obtenir d'extension de la convention sécurité sociale pour des activités médicales nouvelles, privant ainsi les usagers d'un accès facile et sans discrimination financière en les orientant vers des médecins spécialistes libéraux qui exercent de plus en plus souvent en secteur II conventionnel. Alors même que les responsables politiques s'inquiètent du développement croissant en « secteur II », il est surprenant de constater que les services de l'État n'exercent pas pleinement leur tutelle légale sur les décisions des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie pour faire prévaloir l'intérêt des usagers, la maîtrise des dépenses de santé et le libre accès des assurés sociaux à un système de distribution des soins équilibré et accessible à tous. On assiste même à une inversion des rapports entre les services de l'État responsables de la politique de santé et les caisses d'assurance maladie financeurs des soins. En refusant le conventionnement d'une activité médicale, ces dernières incitent la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à retirer son agrément technique en se fondant sur l'absence de conventionnement alors que seuls des arguments techniques pourraient fonder le retrait d'agrément. Cette entrave au fonctionnement des dispensaires semblant être limitée à la région parisienne et plus spécialement observée dans le département des Hauts-de-Seine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux caisses primaires l'intérêt économique et social à promouvoir les activités conventionnées comme juste équilibre au développement de l'exercice médical en secteur II.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation applicable en matière de centres de santé distingue l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux visée à l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale qui relève de la compétence de la commission régionale d'agrément et la convention tarifaire - avec ou sans pratique du tiers-payant - qui relève du pouvoir propre du conseil d'administration des organismes d'assurance maladie. L'autorisation précitée est un préalable au conventionnement de tout centre de santé mais ne préjuge en aucun cas de la signature éventuelle d'une convention à laquelle les organismes d'assurance maladie ne sont pas astreints. Dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui leur sont confiés, les services extérieurs de l'État ne

peuvent prononcer l'annulation d'une deliberation d'un organisme de securite sociale qu'en cas d'illegalite de la deliberation litigieuse.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13476

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2409